

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de Evans à Chateauneuf (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-471 relative au projet de création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de Evans à Chateauneuf (39), reçue le 17/03/2016 et portée la commune de Evans (39) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/04/2016 ;

Vu l'avis de la DDT du Jura du 08/04/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la mise en place d'une conduite de refoulement des eaux usées sous pression, de 90 mm de diamètre sur une longueur de 2330 m, aux fins de raccordement de l'assainissement collectif de la commune de Evans (39) sur la station d'épuration de Ranchot, via les réseaux d'assainissement des communes de Dampierre et Ranchot ;

qui relève de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km ;

2. la localisation du projet,

dont le tracé est prévu essentiellement en accotement ou sous chaussée de voies communales et départementales en empruntant la rue de la Gouille, la rue de la crèche, la rue de la buanderie, la route départementale 226, la rue Maison rouge puis la route départementale 673 sur le territoire de la commune de Evans avec un raccordement réalisé dans le quartier de Chateauneuf sur la commune de Dampierre ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

traversant une partie du périmètre de protection éloignée du puits de Dampierre, protégé par déclaration d'utilité publique (DUP) du 6 août 2011, et exploité par le SIE de Dampierre-Salans pour son alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet bien que traversant le périmètre de protection éloignée du puits de Dampierre sus-évoqué, reste compatible avec la DUP protégeant ce puits ;

du fait que les travaux pour la mise en place de la canalisation, au moyen de trancheuse avec ouverture de fouille d'environ 0,50 m de largeur et d'une profondeur moyenne de 1,20 m, auront lieu en accotement ou sous chaussées de voies publiques et dont l'incidence sur les milieux naturels est négligeable ;

du fait que le projet de raccordement de l'assainissement collectif de la commune de Evans, à la station d'épuration de Ranchot, va améliorer les conditions d'épuration des eaux usées et, par conséquent, l'état des masses d'eaux réceptrices (Doubs) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau de refoulement des eaux usées sous pression de Evans à Chateauneuf (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>);

Fait à Besançon, le 18/04 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional


La directrice adjointe
Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

